

VD_GERICHTE JY16.017222 vom 2. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY16.017222

FR: VD_GERICHTE JY16.017222 du 2 juin 2016

IT: VD_GERICHTE JY16.017222 del 2 giugno 2016

Erwägungen

E. 6

mois de Y. _____, originaire d'Algérie, actuellement détenu dans les locaux de l'Etablissement de Frambois. En droit, considérant en substance que Y. _____ faisait l'objet d'une décision définitive et exécutoire de renvoi de Suisse prononcée le 29 avril 2010, que tant son comportement que ses déclarations démontraient son refus de collaborer à son départ et que les conditions de détention à l'établissement de Frambois étaient proportionnées en vue d'assurer l'exécution de son renvoi, le premier juge a retenu qu'une mise en détention en application des art. 75 al. 1 let. g et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr (loi fédérale sur les étrangers ; RS 142.20) était justifiée. B. Par acte déposé le 25 avril 2016 par l'intermédiaire de son conseil d'office, Me Sandro Brantschen – désigné le 19 avril 2016 par le Tribunal cantonal en cette qualité –, Y. _____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant à sa réforme en ce sens que la demande de mise en détention formée le 14 avril 2016 par le Service de la population (ci-après : « SPOP ») soit rejetée (IV) et qu'il soit immédiatement libéré (V). Par décision du 29 avril 2016, la Juge déléguée de la Chambre des recours civile a refusé d'octroyer l'effet suspensif au recours. Par courrier du 4 mai 2016, le SPOP s'est déterminé sur le recours de Y. _____, en concluant à son rejet. C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de l'ordonnance, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

- 3 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.